

2017 AIPPI Congrès mondial - Sydney
Version adoptée
17 octobre 2017

Résolution

2017 –Question (Brevets)

Brevetabilité des Inventions mises en œuvre par ordinateur

Contexte:

- 1) Cette Résolution concerne la question de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (CII).
- 2) Aux fins de cette Résolution:
 - L'abréviation CII se rapporte à une invention qui implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre dispositif programmable, dans laquelle une ou plusieurs fonctions sont réalisées en tout ou en partie au moyen d'un programme d'ordinateur et ou sont implantées en hardware;
 - L'expression "brevetabilité d'une CII" se rapporte à la question de savoir si une **CII** peut valablement faire l'objet d'une revendication de brevet.
- 3) La brevetabilité des CII a été chaudement débattue depuis les années 1960 dans de nombreux pays, et les législations et pratiques nationales/régionales ont significativement évolué dans le temps. Cependant, le développement de ces différentes pratiques n'a pas été linéaire du tout. Au contraire, la brevetabilité des CII est un sujet en changement permanent et erratique. Cela a créé un degré élevé de confusion et de frustration chez les utilisateurs du système des brevets et les praticiens.
- 4) Les pratiques divergent même sur la question de savoir comment désigner les CII.
- 5) L'AIPPI a déjà pris position au sujet de la brevetabilité des CII, en particulier par les Résolutions Q133 – "Brevetabilité des programmes d'ordinateurs" (Vienne 1997) et Q158 - "Brevetabilité des méthodes d'affaires" (Melbourne 2001). De façon générale, ces Résolutions présentent pour l'essentiel, une position selon laquelle tout programme d'ordinateur devrait être éligible à une protection par brevet, que l'invention revendiquée apporte ou non une contribution à un quelconque domaine précis des activités humaines ou de la technologie.
- 6) L'AIPPI souhaite actualiser sa position dans l'objectif d'améliorer l'harmonisation des législations nationales/régionales.

- 7) 44 Rapports ont été reçus de la part de Groupes Nationaux et Régionaux et de Membres Indépendants de l'AIPPI, donnant des informations et des analyses détaillées concernant les législations nationales et régionales relatives à cette Résolution. Ces Rapports ont été étudiés par l'équipe du Rapporteur Général de l'AIPPI et compilés dans un Rapport de Synthèse (voir les liens ci-dessous). Ces Rapports montrent un large consensus sur le fait qu'une harmonisation est souhaitable.
- 8) Au Congrès de l'AIPPI de Sydney en octobre 2017, le sujet de cette Résolution a fait l'objet de nouvelles discussions au sein d'un Comité d'Etude dédié et ensuite en Session Plénière, qui ont conduit à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la résolution suivante :

- 1) Conformément au principe clairement exprimé dans l'Accord ADPIC et compte tenu d'autres motifs de natures juridique, économique et pratique, les brevets devraient être accessibles et des droits de brevet exercés sans discrimination pour des inventions dans tous les domaines de la technologie, y compris pour les CII.
- 2) Il ne devrait pas y avoir d'exclusion générale de la brevetabilité de CII, y compris des programmes d'ordinateur.
- 3) Une revendication visant une CII devrait être éligible à la protection par brevet si elle définit une invention dans au moins un domaine de la technologie. Une revendication relative à une CII devrait être examinée en utilisant les mêmes critères que ceux appliqués aux autres types d'inventions.
- 4) L'éligibilité d'une CII à la protection par brevet ne devrait pas dépendre de l'art antérieur ou d'une quelconque détermination de nouveauté ou d'activité inventive.
- 5) L'appréciation, y compris l'examen, de la question de savoir si une ou plusieurs revendications visant une CII définissent une invention dans au moins un domaine de la technologie devrait être faite revendication par revendication, et chaque revendication étant considérée dans son ensemble.
- 6) Une revendication visant une CII peut être une revendication visant, entre autres:
 - a) un système ou un dispositif ;
 - b) une méthode ou un procédé exécuté par au moins un processeur ;
 - c) des instructions qui peuvent être exécutées ou interprétées par au moins un processeur pour exécuter des étapes d'une méthode ou d'un procédé, qu'elles soient stockées dans ou sur au moins un support de stockage ou sous la forme d'au moins un signal ou support de données, ou sous la forme d'un programme d'ordinateur ou autre; ou
 - d) une structure de données générée par une méthode ou un procédé mis en oeuvre par ordinateur, stockée dans ou sur un support de stockage, ou sous la forme d'au moins un signal ou d'un support de données.

Liens:

- Orientations de travail
<http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/01/FINAL-website-version-Patentability-of-CII.pdf>
- Rapport de synthèse
http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/Summary-Report_Patents_CII_160817_final.pdf
- Rapport des groupes nationaux et régionaux et des membres indépendants
<http://aippi.org/committee/patentabililty-of-computer-implemented-inventions/>